



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté N° 2024-0560
prononçant le transfert de compétences
à la communauté d'agglomération Bourges Plus

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1-1417 du 21 octobre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Bourges Plus,

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2023, notifiée à ses membres le 15 janvier 2024, décidant le transfert à la communauté d'agglomération de deux compétences facultatives : "exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants" et en matière de commande publique,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ci-après donnant un avis favorable au transfert des compétences :

- Annoix du 09/04/2024
- Arçay du 02/02/2024
- Berry-Bouy du 21/02/2024
- Bourges du 22/02/2024
- La Chapelle-Saint-Ursin du 15/02/2024
- Lissay-Lochy du 24/01/2024
- Marmagne du 23/01/2024
- Mehun-sur-Yèvre du 07/03/2024
- Morthomiers du 27/02/2024
- Plaimpied-Givaudins du 22/02/2024
- Saint-Doulchard du 13/03/2024
- Saint-Germain-du-Puy du 13/02/2024
- Saint-Just du 17/01/2024
- Saint-Michel-de-Volangis du 08/04/2024
- Le Subdray du 12/03/2024
- Trouy du 20/02/2024
- Vorly du 27/02/2024

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les compétences facultatives suivantes sont transférées à la communauté d'agglomération Bourges Plus :

- exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants : ce transfert de compétence ne concerne que les ouvrages hydrauliques qui concernent la régulation de l'Yèvre, de la Voiselle et de l'Annain, non compris les ouvrages gérés par le syndicat du Canal de Berry. La liste est annexée au présent arrêté ;

- en matière de commande publique :

Cette compétence pourra s'exercer :

- par constitution en centrale d'achat intercommunale au sens des articles L. 2113-2 et L. 2113-3 du code de la commande publique ;

- par mise en oeuvre de la faculté prévue à l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes a été constitué entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération Bourges Plus est modifié en conséquence. Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau – 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la présidente de la communauté d'agglomération Bourges Plus, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 24 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Camille de WITASSE THÉZY

Délibération n°3282 - Compétences finalisatrice en matière d'exploitation, d'entretien et d'aménagement des ouvrages hydrauliques existants

Ouvrages hydrauliques communaux concernant la régulation de l'Yèvre, de la Voiselle et de l'Anrain sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus

Etat Ouvrage	Nom Principal	Nom Secondaire	Type Ouvrage	Entité Hydraulique	Commune	Structure GEMAPI	Propriété	Projet SYIVY
Existant	ancienne passe maitrière et déversoir de l'ancien moulin de Berry		Autre sous type de seuil en rivière	rivière l'yèvre	BERRY-BOUT / MARMAGNE	FSIVY	Communal	
Existant	seuil au pont de la D 160		Autre sous-type de seuil en rivière	rivière l'yèvre	BERRY-BOUT / MARMAGNE	FSIVY	Communal	
Existant	vannages de l'ancien Moulin de Voiselle et déversoir	barriage de Tillégrain	Seuil en rivière déversoir	ruisseau la voiselle	BOURGES	FSIVY	Communal	Projet de rivière de contournement réalisé en stade ESQ-PRD (2019)
Existant	Barriage du plan d'eau des Pecs Fliaux	Barriage de St ambroix	Seuil en rivière déversoir	rivière l'yèvre	BOURGES	FSIVY	Communal	Projet de passe à pédoncule développée sous ESQ-PRD - Inscription en act de substitution 2028 - 1,75 000 euros TTC
Existant	vaine de l'ancien moulin Leroy	à côté de Gadill, les 2 pelles	Seuil en rivière déversoir	rivière l'yèvre	BOURGES	FSIVY	Communal	
Existant	Barriage de quatre pelles		Seuil en rivière déversoir	rivière l'yèvre	BOURGES	FSIVY	Communal	
Existant	barriage de La Laiterie	Seigneur du Par z	Seuil en rivière déversoir	rivière l'yèvre	MELHUN-SUR-YEVRE	FSIVY	Communal	
Existant	voie d'eau de l'ancien moulin des ponts		1 pelle de 3 m (moulin privé)	rivière l'yèvre	MELHUN-SUR-YEVRE	FSIVY	Communal	
Existant	ancienne passe maitrière de l'ancien moulin des ponts	moulin de La Laiterie, pelle de la porcellaine	2 pelle de 3 m (moulin privé)	rivière l'yèvre	MELHUN-SUR-YEVRE	FSIVY	Communal	Projet de réparation ou remplacement à envisager associé à sa régularisation
Existant	anciens Grands moulins		Autre sous-type de seuil en rivière	rivière l'yèvre	MELHUN-SUR-YEVRE	FSIVY	Communal	
Existant	vannes de décharges des anciens grands moulins		Autre sous-type de seuil en rivière	rivière l'yèvre	MELHUN-SUR-YEVRE	FSIVY	Communal	
Existant	radier barrage du bois de l'écluse du barrage de La Laiterie		Autre sous-type de seuil en rivière	ruisseau l'anrain	MELHUN-SUR-YEVRE	FSIVY	Communal	
Existant	vannage de la prairie du Chateau		Seuil en rivière déversoir		MELHUN-SUR-YEVRE	FSIVY	Communal	Projet de 2 re barrages développés au stade ESQ - action prioritaire 2028 - 40 000 euros TTC

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE
BOURGES PLUS**

Statuts

SOMMAIRE

Préambule	p 6
Article 1 : Création de la communauté d'agglomération	p 7
Article 2 : Compétences transférées à la communauté d'agglomération	p 7
Article 3 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération	p 10
Article 4 : Le président de la communauté d'agglomération	p 10
Article 5 : Le bureau de la communauté d'agglomération	p 10
Article 6 : Les commissions de la communauté d'agglomération	p 11

PRÉAMBULE :

Les Conseils Municipaux d'Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle-Saint-Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain-du-Puy, Saint-Michel-de-Volangis, Saint-Just, Trouy, Vorly ;

- décideur :

1/ par leur adhésion à une Communauté d'Agglomération, de réaliser une intercommunalité de projets ;

2/ de créer un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

Les communes se proposent de mener une politique d'agglomération cohérente et de réaliser des opérations d'intérêt communautaire.

- s'engagent :

A définir et mettre en œuvre un projet de développement et d'aménagement du territoire de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 1^{ER} : CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1. Communes Membres

Il est formé entre les communes d'Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle-Saint-Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain-du-Puy, Saint-Just, Saint-Michel-de-Volangis, Trouy et Vorly, la Communauté d'Agglomération de Bourges.

2. Dénomination

La Communauté d'Agglomération de Bourges prend comme dénomination : BOURGES PLUS.

3. Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération de Bourges est fixé au 23-31 boulevard Foch à Bourges. Il peut être modifié sur l'initiative du Conseil Communautaire.

4. Durée

La communauté d'agglomération de Bourges, dénommée BOURGES PLUS est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve des dispositions de l'article L. 3421-2 du même code.

1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1.4 En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.8 Eau

1.9 Assainissement des eaux usées

- dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

1.10 Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GÉPU)

- au sens de l'article L. 2226-1

2. Compétences facultatives au titre de l'article L. 5216-5 du CGCT

2.1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

2.3 Action sociale d'intérêt communautaire

3. Compétences facultatives au titre de l'article L. 5211-17 du CGCT

3.1 Archéologie préventive

3.2 Incendie et secours

3.3 Développement de l'enseignement supérieur et de la formation (IMEP)

3.4 Aménagement des réseaux cyclables et services vélo mentionnés dans le Plan Vélo Intercommunal

3.5 Création et gestion de centres aquatiques créés par l'agglomération

3.6 Création et gestion de centres de congrès créés par l'agglomération

3.7 Etablissement et exploitation des réseaux de communication électroniques

3.8 Réalisation de prestations de services

- Nature des prestations : prestations ayant trait aux compétences de l'agglomération ou relatives à son fonctionnement interne (service Ressources humaines, informatiques, juridique, foncier...)
- Bénéficiaires : communes membres, syndicats et organisme publics dont l'agglomération est membre

3.8.1 En matière de commande publique

Cette compétence pourra s'exercer :

- par constitution en centrale d'achat intercommunale au sens des articles L. 2131-2 et L. 2113-3 du Code de la Commande Publique ;
- par mise en oeuvre de la faculté prévue à l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un groupement de commandes a été constitué entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

3.9 Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

Ce transfert de compétences ne concerne que les ouvrages hydrauliques qui concernent la régulation de l'Yèvre, de la Voiselle et de l'Annain, non compris les ouvrages gérés par le Syndicat du Canal de Berry.

3.10 Mise en place des études préalables nécessaires à l'extension progressive de ses compétences

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire composé de conseillers communautaires soit :

- Elus dans le cadre d'une élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste dans les cas fixés par la loi
- Désignés dans l'ordre du tableau pour toutes les autres

L'article L 5211-6-1 CGCT détermine les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire. La composition est alors constatée par arrêté préfectoral.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Si suite à une modification des accords locaux, une communes de plus de 1000 habitants ne dispose plus que d'un siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6.

ARTICLE 4 : LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il assure ses missions conformément à l'article L5211-9 du CGCT.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé par le premier Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier par un vice-président, pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 5 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Conseil Communautaire détermine le nombre de vice-président et les autres membres du bureau conformément l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire en son sein, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les séances du bureau communautaire peuvent avoir lieu au siège de l'agglomération ou dans une commune membre. Le conseil communautaire fixe le lieu des séances. Il peut déléguer cette faculté au bureau communautaire.

ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS

Les commissions de la Communauté d'Agglomération sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

Les suppléants des délégués des communes, lorsqu'ils n'ont pas à remplacer les délégués titulaires, peuvent assister aux travaux des commissions.

Par ailleurs, les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire peuvent désigner au sein de leur conseil municipal un conseiller municipal qui pourra assister aux travaux des commissions.

ANNEXE

Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à la création ou à la modification des statuts

Arrêté préfectoral n° 2002-1-1417 du 21 octobre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté n° 2003-1-1159 du 16 septembre 2003 portant modification des règles de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2003-1-1677 du 17 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2005-1-138 du 10 février 2005 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2006-1-1163 du 29 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2009-1-419 du 23 février 2009 constatant la nouvelle composition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus à la suite de la publication du décret officialisant les nouvelles populations légales de chaque commune au 1^{er} janvier 2009

Arrêté préfectoral n° 2009-1-720 du 30 avril 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2009-1-2241 du 30 décembre 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2011-1-1822 du 29 décembre 2011 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2012-1-652 du 13 juin 2012 portant sur la modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus étendu aux communes de Lissay-Lochy et Vorly dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Arrêté préfectoral n° 2013-1-1375 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2015-1-0873 du 20 août 2015 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (création et entretien des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables)

Arrêté préfectoral n° 2015-1-1275 du 3 décembre 2015 portant extension des compétences de Bourges Plus (Compétence Plan local urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

Arrêté préfectoral n° 2016-1-0597 du 6 juin 2016 portant mise à jour des statuts avec la législation en vigueur et ajout d'une compétence optionnelle « la réalisation de prestations de services »

Arrêté préfectoral n° 2016-01-1614 du 29 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus avec la loi NOTRe

Arrêté préfectoral n° 2017-1-1378 du 26 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (prise de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une nouvelle compétence facultative « aménagement des réseaux cyclables et services vélo mentionnés dans le plan vélo intercommunal » et déclaration de la compétence optionnelle « assainissement » en une compétence facultative « assainissement filière eaux usées et utilitaires »)

Arrêté préfectoral n°2018-688 du 4 juillet 2018 portant extension de compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (« création et gestion des centres aqualudiques créés par l'agglomération » et « création et gestion des centres de congrès créés par l'agglomération »)

Arrêté préfectoral n°2018-14-1472 du 14 décembre 2018 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération Bourges Plus à la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Arrêté préfectoral n°2019-1637 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Bourges Plus (inscription des compétences "Eau", "assainissement des eaux usées" et "gestion des eaux pluviales urbaines" dans les compétences obligatoires et prise de la compétence optionnelle "action sociale d'intérêt communautaire").

Arrêté préfectoral n°2021-0073 du 25 janvier 2021 prononçant le transfert de la compétence établissement et exploitation des réseaux de communication électroniques à la communauté d'agglomération Bourges Plus.